EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 octobre 2022

Présents: M. SERVAIS Dominique, Bourgmestre;

MM. LERUSSE Didier, DUMONT Pierre-Philippe, Mme KERZMANN Evelyne,

Echevins;

Mmes DELATHUY Liliane, KINNART Michèle, PIRSON Joëlle, LOIX Christiane,

RIGA Yvette, MM FALLAIS Yves, MAERCKAERT Jonathan, Conseillers.

Mme. COLLIN Laurence, Directrice générale.

Excusées : Mmes FRANCOIS Sarah et WERY Amandine, Conseillères communales.

Le Conseil communal,

Le Président demande l'ajout d'un point à huis clos : le courrier du groupe Geerons ensemble. A l'unanimité des membres présents, le point est ajouté.

Objet 01. Procès-verbal de la séance du conseil communal du 01/09/2022.

Le procès-verbal de la séance du 01/09/2022 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Objet 02. Renouvellement d'une concession – Approbation.

Demandeur	Cimetière	N°	Nom concession	Date de demande
Renouvellement	Boëlhe	0127		07/10/2022

La demande de renouvellement d'une concession est approuvée à l'unanimité des membres présents.

Objet 03. Budget communal 2022 - Modification budgétaire ordinaire n°2 - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 11/10/2022;

Vu l'avis du directeur financier du 12/10/2022 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Approuve par 8 voix pour, 3 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga),

<u>Article 1^{er}</u>. La modification du budget ordinaire n°2 pour l'exercice 2022 de la commune et le nouveau résultat du budget est arrêtée aux chiffres figurant au tableau ci-après

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	6.018.707,73	4.902.415,72	1.116.292,01
Augmentation de crédit (+)	68.548,07	310.721,30	-242.173,23
Diminution de crédit (+)	-100.371,72	-263.721,12	163.349,40
Nouveau résultat	5.986.884,08	4.949.415,90	1.037.468,18

<u>Article 2</u>: La modification du budget extraordinaire n°2 pour l'exercice 2022 de la commune et le nouveau résultat du budget est arrêtée aux chiffres figurant au tableau ciaprès :

	RECETTE	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.407.625,39	4.391.102,19	16.523,20
Augmentation de crédit (+)	68.564,52	68.564,52	0,00
Diminution de crédit (+)	-19.631,94	-19.631,94	0,00
Nouveau résultat	4.456.557,97	4.440.034,77	16.523,20

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement	4.737.491,28	3.534.762,97
dit		
Dépenses totales exercice	4.694.149,31	3.536.638,55
proprement dit		
Boni / Mali exercice proprement dit	43.341,97	-1.875,58

Recettes exercices antérieurs	1.249.392,80	160.000,00
Dépenses exercices antérieurs	55.266,59	109.607,64
Prélèvements en recettes	0,00	761.795,00
Prélèvements en dépenses	200.000,00	793.788,58
Recettes globales	5.986.884,08	4.456.557,97
Dépenses globales	4.949.415,90	4.440.034,77
Boni / Mali global	1.037.468,18	16.523,20

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par	Date d'approbation du budget	
	l'autorité de tutelle	par l'autorité de tutelle	
CPAS	Pas de modifications	Pas de modifications	
Fabriques d'églises	Pas de modifications	Pas de modifications	
Zone de police	Pas de modifications	Pas de modifications	
Zone de secours	Pas de modifications	Pas de modifications	

<u>Article 3</u>: La présente délibération et ses annexes seront transmises aux autorités de tutelle pour disposition.

Objet 04. Zone de Police – Dotation 2022 – Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 :

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu notre délibération du 08 décembre 2021 arrêtant le budget ordinaire et extraordinaire pour l'année 2022 ;

Vu le courrier de la zone de police du 17/02/2022 relatif budget de la Zone de Police pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Police, prévoyant une dotation communale de 334563,44€;

Attendu qu'il y a lieu de modifier la dotation communale à la Zone de Police Hesbaye pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2022 modifiant le budget ordinaire et extraordinaire pour l'année 2022 intégrant le nouveau montant de la dotation 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

<u>Article 1</u>. D'arrêter la contribution financière communale à la Zone de police de Hesbaye à la somme de **334563,44**€ pour l'année budgétaire 2022 ;

Article 2. De transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège et à la zone de police de Hesbaye pour disposition.

Objet 05. <u>Second pilier de pension - Définition des besoins et le recours à l'adjudicataire</u> de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions :

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux :

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05);

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 aout 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du Conseil communal du 20/01/2021 décidant de l'adhésion à la centrale des marchés de l'ONSSAPL instaurant un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel ;

Considérant que la volonté de l'administration est de poursuivre ce régime de pension complémentaire pour les contractuels ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 juin 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu les protocoles du Comité de négociation du 17/10/2022 :

Considérant qu'il appartient à la commune de Geer de déterminer ses besoins, au regard des « variables » du règlement de pension-type joint aux documents de l'accord-cadre passé par le Service fédéral des pensions ;

Sur proposition du collège communal

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

<u>Article 1.</u> De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accordcadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en retenant les variables suivantes :

- La contribution d'assurance groupe s'élève à 3% du salaire donnant droit à la pension ;
 - De ne pas appliquer une contribution de rattrapage ;
- De ne pas tenir compte des éléments repris dans l'annexe II du règlement annexé à la présente délibération à l'exception des périodes assimilées dans le cadre de la pandémie COVID-19.

Article 2. De charger le collège de l'exécution de la présente décision ;

Objet 06. Complexe sportif - Convention d'occupation – Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures :

Considérant que l'administration communale de Geer dispose d'un nouveau complexe sportif ;

Considérant que le complexe sportif est occupé par des clubs sportifs appartenant à une fédération reconnue et par des personnes exerçant une activité commerciale à titre privé ;

Considérant qu'il convient de définir le prix et les modalités pratiques de l'occupation au travers d'une convention :

Considérant que le fruit de l'occupation sera inscrit au service ordinaire du budget à l'article 764/16148 ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1er. D'approuver la convention d'occupation complexe sportif de Geer cidessous.

CONVENTION D'OCCUPATION COMPLEXE SPORTIF DE GEER

ENTRE D'UNE PART:

La COMMUNE DE GEER, dont les bureaux sont établis à 1, Rue de la Fontaine 4250 GEER, valablement représentée par Monsieur le Bourgmestre Dominique SERVAIS

Ci-après dénommée la « Commune »

ET D'AUTRE PART:

. . . .

Ci-après dénommée 1' « Occupant »

Ci-après dénommées ensemble les « Parties »

PREAMBULE

La présente convention vise à déterminer les droits et obligations des parties dans le cadre de l'occupation du Complexe Sportif de GEER mis à disposition pour l'exploitation des activités sportives, culturelles ou autres.

CONVENTION

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er.- OBJET DE LA CONVENTION.

La Commune met à la disposition de l'Association le Complexe Sportif de GEER.

L'infrastructure sera affectée à l'exploitation d'activités sportives et le cas échéant aux activités de petite restauration et de débit de boissons qui s'y rattachent.

L'Occupant ne peut modifier la destination donnée ci-avant aux lieux loués sans l'accord préalable et écrit du Collège communal.

Article 2.- ETAT DES LIEUX.

Avant l'entrée en jouissance du bien concédé, la Commune procédera à un état des lieux contradictoire, en présence de l'Occupant.

Au terme de la présente convention, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement.

L'Occupant s'engage à signaler à l'Echevinat de la gestion des salles tout problème technique lié à l'infrastructure ou toute détérioration de quelque nature que ce soit avant chaque utilisation du bien concédé.

Article 3.- DUREE DE LA CONVENTION.

La convention est consentie pour une durée indéterminée, prenant cours à dater de la signature de la présente.

À tout moment, chaque partie pourra mettre fin à la convention moyennant un préavis de un (1) mois adressé par lettre recommandée à la poste.

Si le préavis prend fin au milieu de la saison sportive, culturelle, ce dernier sera prolongé jusqu'à son terme.

Lorsque l'une des parties est en défaut de remplir ses obligations, chacune pourra à tout moment mettre fin sans préavis à la convention après l'envoi d'une lettre de mise en demeure pour inexécution des obligations.

La résiliation prendra alors effet immédiatement le lendemain de l'envoi du deuxième courrier.

Article 4. – REDEVANCE ou OCCUPATION A TITRE GRATUIT.

La redevance annuelle est fixée sur base du nombre d'heures hebdomadaires d'occupation fixé pour

chaque salle en fonction de l'occupant comme suit : 25 € l'heure.

Le montant de la redevance est payable anticipativement le 1er de chaque mois et est versé sur le compte en banque BE25 0910 0042 2482.

Toutes sommes non payées à l'échéance produiront un intérêt au profit de la commune au taux de 8% et ce de plein droit et sans mise en demeure.

OU

L'Occupant bénéficie d'un droit d'occupation à titre gratuit

Article 5.- CESSION D'UN DROIT D'EXPLOITATION – SOUS-LOCATION.

L'Occupant ne pourra céder son droit d'occupation, en tout ou en partie, sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

La sous-location est strictement interdite.

Article 6.- ENTRETIEN DES LIEUX - REPARATIONS.

L'Occupant occupera les lieux en bon père de famille, sachant que la Commune garde à sa charge tout l'entretien ainsi que tous les frais de fonctionnement du complexe : eau, électricité, chauffage, téléphone, sans que la présente liste ne soit limitative.

L'Occupant s'engage à respecter le Règlement d'Ordre Intérieur du Complexe Sportif de GEER.

L'Occupant veillera, à tout moment, à signaler toutes les réparations urgentes utiles, intérieures et extérieures.

Article 7.- TRAVAUX A EFFECTUER.

Si la Commune devait effectuer des réparations ou travaux utiles ou indispensables au Complexe Sportif, l'Occupant devra tolérer l'exécution de pareils travaux quelle que soit leur durée.

Il ne pourra de ce chef réclamer aucune indemnité.

Article 8.- ASSURANCES.

L'Occupant doit souscrire, en bon père de famille, toutes les assurances imposées ou non par la législation, indispensables à la garantie de ses obligations, quant à sa responsabilité civile dans le cadre de l'exercice de ses activités sportives ou autres.

L'Occupant s'engage à fournir la preuve de ces assurances et du paiement des primes à la première demande de la Commune.

L'Occupant s'engage également plus particulièrement à respecter les règles concernant la prévention de l'incendie et toutes les remarques émises par le Service Incendie.

L'Occupant s'engage à assurer la surveillance de tout occupant de son chef ainsi que des éventuels spectateurs présents.

La responsabilité de la Commune ne pourra être engagée en cas de dégâts ou dommages occasionnés à l'occasion des activités, sportives, culturelles ou non, organisées par l'Occupant et ce tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Complexe.

Article 9.- CONTRÔLE DES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION.

La Commune a le droit de visiter les lieux en tout temps. Elle se réserve le droit de demander à l'Occupant les justifications de ses obligations.

Article 10.- ORGANE DE GESTION.

L'Occupant s'engage à communiquer à la Commune, dans les plus brefs délais, tout changement de personne qui interviendrait dans la gestion de l'Occupant.

Article 11.- LITIGES.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Ainsi,

c'est uniquement lorsque la dette ne répond pas à ces critères que le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Fait à

Pour la Commune de GEER,

Pour l'occupant

Objet 07. Avance récupérable à l'ASBL Complexe sportif de Geer – Approbation.

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Considérant la construction du nouveau complexe sportif;

Considérant qu'un nouveau fonctionnement du bar sur base de jetons a été décidé par les membres de l'A.S.B.L. complexe sportif ;

Considérant qu'il convient d'acquérir la machine et les jetons pour répondre à ce nouveau fonctionnement ;

Considérant que l'asbl doit payer la facture d'achat de la machine et des jetons ;

Considérant que pendant le temps de la construction du nouveau complexe, il n'y a pas eu de rentrée financière pour l'asbl ;

Considérant que l'asbl souhaite bénéficier d'une avance de 10.000,00€ pour assurer le paiement de la machine et des jetons ;

Considérant que l'asbl remboursera l'avance à la Commune dès que l'activité reprendra au complexe sportif de Geer à concurrence de 1.500,00€/an sur 7ans comme prévu lors du dernier Conseil d'Administration de l'ASBL complexe sportif ;

Considérant que les crédits seront prévus au budget à l'article 76401/33202 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

<u>Article 1</u>. D'accorder une avance récupérable de 10000,00€ à l'A.S.B.L. complexe sportif de Geer.

Article 2. De transmettre la présente au service financier pour disposition.

Objet 08. Frais de route du personnel communal - Adaptation - Approbation.

Vu la délibération du 27/01/2022 du Conseil communal, fixant le contingent kilométrique annuel des membres du personnel ;

Attendu que Madame Anne-Catherine Lefevre est engagée en qualité d'écopasseur en remplacement de Monsieur Benoît Giot ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. D'adapter le contingent kilométrique pour l'année 2022 comme suit :

Madame Anne-Catherine Lefevre (1000 km), en lieu et place de Monsieur Benoît Giot, écopasseur.

Madame Marguerite Martin, employée d'administration (200 km).

<u>Article 2</u>. La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour disposition.

Objet 09. Fabrique d'Eglise d'Hollogne-sur-Geer (33.04) – Budget 2023 - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023 arrêté le 28/06/2022 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Hollogne-sur-Geer ;

Vu la décision du chef diocésain du 24/08/2022 arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2023 avec les remarques suivantes :

- R20 : 19.015,74€ au lieu de 15.739,34€, il faut reprendre dans le calcul, le R20 du budget de 2022 (6.052,63€ et non pas 9.329,03€)
- D43 : 63,00€ au lieu de 98,00€, à la suite du décret épiscopal de révision des fondations du 21/10/2021, la fabrique ne doit désormais plus exonérer que 9 messes annuelles aux intentions des fondateurs
- D49 : 3.311,40€ au lieu de 0,00€ pour maintenir l'équilibre du budget ;

Vu la délibération du 29/08/2022 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 28/06/2022 susvisée ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

<u>Article 1^{er}</u>: D'approuver le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Hollogne-sur-Geer se clôturant comme suit :

Recettes : 26.347,74€ Dépenses : 26.347,74€ Excédent : 0.00€

<u>Article 2</u>: La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Hollogne-Sur-Geer.

<u>Article 3</u>: Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 10. Fabrique d'Eglise de Darion (33.02) – Budget 2023 – Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023 arrêté le 28 septembre 2022 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Darion ;

Vu la décision du chef diocésain du 30 septembre 2022 arrêtant et approuvant le budget 2023 sous réserve de la remarque suivante ;

« Un montant de 75.000€ est toujours sur le compte Belfius qui sert aux dépenses courantes de la fabrique. Or, il doit être replacé ou au moins transféré sur un compte bancaire dédié aux fonds de réserve en attente de placement. L'un des 3 comptes bancaires de la

fabrique pourrait remplir cet office. Nous signalons également qu'un placement de 1.500,00€ doit être conservé pour les fondations, conformément au décret des messes fondées du 20/01/2022. Comme vous équilibrez votre budget en prélevant sur fonds propres, il convient d'être attentif à cette situation » :

Vu la délibération du 03 octobre 2022 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 28 septembre 2022 susvisée ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

<u>Article 1^{er}</u> : d'approuver le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Darion se clôturant comme suit :

Recettes : 11.764,82€ Dépenses : 11.764,82€ Excédent : 0,00€

<u>Article 2</u>: la présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Darion.

<u>Article 3</u>: un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 11. Enseignement – Règlement d'ordre intérieur de l'école communale de Geer - Approbation.

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et plus particulièrement l'article 76 qui prévoit qu'avant de prendre l'inscription d'un élève, le chef d'établissement porte à sa connaissance ainsi qu'à celle de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, 1° le projet éducatif et le projet pédagogique du pouvoir organisateur, 2° le projet d'établissement, 3° le règlement des études, 4° le règlement d'ordre intérieur comprenant notamment les indications relatives aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées;

Attendu qu'il convient de revoir le règlement d'ordre intérieur de l'école communale de Geer car des modifications réglementaires ou organisationnelles sont intervenues depuis son entrée en vigueur ;

Considérant qu'il convient d'abroger le règlement en vigueur et de le remplacer par un nouveau ;

DECIDE, par 8 voix pour, 3 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga),

<u>Article 1</u>. D'abroger le règlement d'ordre intérieur de l'école communale de Geer en vigueur et d'adopter le règlement d'ordre intérieur ci-annexé.

<u>Article 2</u>. Le règlement d'ordre intérieur de l'école communale de Geer entre en vigueur le 1^{er} jour ouvrable après son adoption.

Article 3. La présente décision accompagnée de son annexe sera transmise pour disposition à la Direction de l'Ecole communale de Geer.

Objet 12. Stérilisation des chats errants – Approbation d'une convention – Ratification.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 14/08/86 relative à la protection et au bien-être des animaux ;

Vu le Décret du 22/01/15 instituant le Conseil wallon du bien-être des animaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernemant wallon du 26/02/15 règlant la composition et le fonctionnement du Conseil wallon du bien-être des animaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27/08/15 portant sur l'approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil wallon du bien-être des animaux

Considérant qu'il convient de contribuer à une réelle baisse des statistiques d'abandon et de surpopulation des chats et à la continuité de la politique de gestion de la population féline ;

Considérant qu'il convient de continuer notre politique de stérilisation des chats errants qui a rencontré un vif succès durant ces dernières années ;

Attendu que nous gèrerons nous-mêmes la mise en place de cette politique par tous les moyens de communication dont nous disposons en nous faisant aider soit par les vétérinaires locaux, soit par des associations locales de défense et du bien-être animal;

Considérant que l'asbl « Poils et Moustaches » nous a remis une proposition de convention de partenariat relative à la stérilisation des chats errants ;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant que le montant pour la stérilisation des chats errants est prévu au budget à l'article 875/12448 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 19/09/2022

DECIDE, par 8 voix pour, 3 abstentions (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga),

<u>Article 1</u>. D'approuver la convention de partenariat avec l'asbl « Poils et Moustaches » relative à la stérilisation des chats errants ci-dessous.

<u>Article 2.</u> D'envoyer la présente délibération auprès de l'asbl « Poils et Moustaches » et du service financier pour disposition.

<u>CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA STERILISATION DES CHATS</u> ERRANTS

Entre:

La Commune de Geer représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Dominique SERVAIS, Bourgmestre et Madame Laurence COLLIN, Directrice Générale, ci-après dénommée la Commune, d'une part,

Et:

L'ASBL « Poils et moustaches », Chaussée Freddy Terwagne 128 à 4480 Hermalle sous Huy, représentée par Madame Sottiaux Patricia, Présidente, ci- après dénommée l'association, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit:

A. L'association s'engage à :

- Mettre en relation la personne désignée au sein de l'Administration Communale de Geer avec le vétérinaire de l'association en vue de procéder à la stérilisation du chat errant capturé. Les chats mâles seront à privilégier, d'abord par facilité de reconnaissance, ensuite parce qu'il n'y a pas de convalescence à effectuer.
- Un bénévole de l'association s'engage à se rendre sur le site où se trouve l'animal et disposer une cage trappe afin de capturer le chat et le conduire chez le médecin vétérinaire désigné ou un médecin vétérinaire partenaire et travaillant avec l'association.
- Tout chat piégé mais qui se révèle sociable, sera, toujours dans la mesure du possible et en fonction des places disponibles, placé à l'adoption par les soins de l'ASBL « Poils et moustaches » après stérilisation.

Le vétérinaire désigné et partenaire de l'association s'engage à :

- Veiller, dans la mesure du possible, à ce que le chat présenté soit bien un chat errant.
- Examiner l'animal pour déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé. Le vétérinaire en charge en sera seul juge et décidera des soins à effectuer. Dans la mesure du possible, l'association s'engage à les reprendre pour effectuer ces soins. Les frais engendrés par les soins prodigués à l'animal sont à charge de l'association. La stérilisation sera alors réalisée après convalescence.
- Opérer le chat.

Les tarifs pratiqués ne pourront dépasser les montants suivants :

Castration : 30 € TVAC Ovariectomie : 60 € TVAC

Ovario - hystérectomie : 60 € TVAC

- Rétrocéder l'animal (ainsi que le formulaire d'accompagnement dûment complété) au particulier/bénévole afin que celui-ci puisse le remettre sur le territoire de sa capture.
- Adresser une déclaration de créance à l'association pour les frais de stérilisation et/ou de soins au plus tard un mois après la date de l'intervention.

B. La Commune s'engage à :

- Octroyer un budget d'un montant bien défini destiné à l'association qui aura pratiqué via le vétérinaire renseigné ci-dessus ou un vétérinaire bénévole, la stérilisation des chats errants repris sur le territoire communal
- Tenir à jour la base de données des chats errants stérilisés
- Mettre à disposition de tout particulier/bénévole des cages permettant la capture des chats errants. En effet, aucun service communal ne prendra en charge la capture de ceux-ci, ni leur transport vers le cabinet du vétérinaire de l'association, ni la remise en liberté après stérilisation. Ces actes incomberont au particulier/bénévole ayant décelé la présence du chat errant et sollicité sa castration.
- Diffuser les informations utiles en lien avec cette prochaine campagne de stérilisation aux habitants geerois.

C. Durée:

La convention prend cours à la date de signature pour une durée d'un an et renouvelable tacitement La convention s'arrête d'office s'il n'y a pas de crédit approuvé ou dès que le crédit budgétaire du budget communal de l'année concernée aura été dépensé. La commune en informera le vétérinaire.

D. Litiges:

Dans les limites de la Loi communale, le Collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

Fait à Geer, en autant d'exemplaires qu'il n'y a de parties le 20/10/2022.

Pour la Commune de Geer,

La Directrice Générale, L'Echevine Le Bourgmestre,

en charge du bien-être animal,

Laurence COLLIN Evelyne KERZMANN Dominique

SERVAIS

Pour l'association, La Présidente, Madame Patricia Sottiaux

Objet 13. <u>Programme wallon de Développement Rural 2023-2027 (PwDR), mesure LEADER, acte de candidature du GAL Jesuishesbignon.be – Approbation.</u>

Vu l'annonce de l'appel à candidature de la mesure Leader vers les territoires ruraux wallons planifiée pour septembre 2022 ;

Vu le courriel du 20 juillet 2022 de Nicolas DE FOTSO – coordinateur de la mesure LEADER au SPW, annonçant la possibilité pour les territoires GAL (existants ou futurs) de solliciter une aide financière en vue de l'élaboration d'une Stratégie de Développement Locale (SDL) (annexe1);

Considérant le partenariat supracommunal développé depuis 2016 par les 11 communes de Hesbaye liégeoise suivantes: Amay, Berloz, Donceel, Faimes, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Waremme ;

Considérant la délibération du Collège communal de la Commune d'Awans du 05/05/2022 validant à l'unanimité la décision d'adhérer au GAL Jesuishesbignon.be ;

Considérant la réunion du conseil d'administration du 12/05/2022 validant l'intérêt de la Commune d'Awans d'intégrer l'ASBL pour introduire un nouveau dossier de candidature qui rassemblerait donc 12 communes en Hesbaye liégeoise au sein du GAL Jesuishesbignon.be ;

Considérant que la candidature du GAL doit faire l'objet, préalablement au dépôt de la Stratégie de Développement Locale (SDL), d'un acte de candidature accompagné d'une délibération des Conseils communaux concernés et précisant le territoire potentiellement concerné, le bénéficiaire de la subvention, qui sera chargé de l'élaboration de la SDL ainsi que l'origine de l'apport du financement de la part locale ;

Considérant que le taux d'aide publique pour le soutien à l'élaboration de la SDL est fixé à 60% avec un maximum des dépenses éligibles plafonnées à 30.000,00€ HTVA ;

Considérant l'opportunité pour les 12 communes de pouvoir bénéficier du soutien de l'ASBL Groupe d'Action Locale « Jesuishesbignon.be » et de son équipe technique pour l'élaboration de la SDL 2023-2027 :

Attendu que, pour autant que l'acte de candidature du GAL soit reçu favorablement, le GAL s'engage à :

- affecter le montant de l'aide publique reçue à l'élaboration d'une SDL en justifiant des dépenses relatives à l'analyse du territoire, l'organisation de l'appel à pré-projet pour les acteurs du territoire et la rédaction de la SDL proprement dit ;
- déposer cette SDL suivant les modalités définies par le Gouvernement wallon endéans les délais imposés.

Considérant qu'il y a lieu déposer la candidature des 12 communes afin de pouvoir bénéficier d'un accompagnement et d'une subvention pour la rédaction de la SDL ;

Par ces motifs,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

<u>Article 1</u>. De soutenir la candidature du GAL « Jesuishesbignon.be » dans le cadre du PwDR 2023-2027 pour le territoire composé des communes de Amay, Awans, Berloz, Donceel, Faimes, Fexhe-le-Haut-Clocaleher, Geer, Oreye, Remicourt, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Waremme.

<u>Article 2</u>. De confirmer que le territoire candidat qu'intègre la commune de Geer rencontre bien les critères d'éligibilité (détaillé) définis par la Région wallonne pour prétendre à poser sa candidature à la mesure LEADER.

<u>Article 3</u>. De confier à l'ASBL « Groupe d'Action Locale Jesuishesbignon.be » et à son équipe et/ou un prestataire extérieur si besoin, les tâches qu'impliquent l'élaboration et la rédaction de la Stratégie de Développement Locale 2023-2027.

<u>Article 4</u>. De mandater l'ASBL « Groupe d'Action Locale Jesuishesbignon.be» pour prendre toutes les dispositions organisationnelles utiles pour l'élaboration de la SDL.

Article 5. De s'engager à financer l'apport de la quote-part locale en vue de l'élaboration et de la rédaction de la Stratégie de Développement Locale 2023-2027. Ce financement s'élève à 1/12ème de la part locale fixée à 40% des dépenses éligibles plafonnées à 30.000,00€ HTVA, soit 1000€ par commune. La somme sera libérée sur base d'une déclaration de créance délivrée par l'asbl GAL Jesuishesbignon.be.

Objet 14. Environnement - Action zéro déchet 2023 - Mandat à Intradel.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose quatre actions zéro déchet à destination des écoles et des ménages, à savoir :

1. Campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire

Dans le prochain AGW déchets-ressources, de nouvelles dispositions favorisant la lutte contre le gaspillage alimentaire vont être prises afin de diminuer les pertes alimentaires. En effet, le gaspillage alimentaire est lourd de conséquences pour l'environnement mais également pour les dépenses des familles :

- 15 à 20 Kg, c'est la quantité de denrées alimentaires que chaque citoyen gaspille par an en Belgique :
 - 174 €, c'est en moyenne la somme que chaque belge dépense par an en jetant de la nourriture à la poubelle.

Vu la hausse des prix de l'énergie que nous vivons actuellement, il est important de proposer une action ZD qui va permettre aux familles de réduire leurs dépenses pour se nourrir en limitant le gaspillage alimentaire.

C'est donc dans cette optique qu'il est proposé d'organiser des ateliers de lutte contre le gaspillage alimentaire avec un focus sur comment bien conserver les aliments en faisant appel à différentes techniques : conservation classique, déshydratation, congélation, stérilisation...

La bonne gestion du frigo, les dates de péremption et tout autre conseil utile pour limiter ce gaspillage seront également rappelés lors des ateliers. Des supports de communication (fiches recettes, fiches méthodes de conservation...) seront développés afin de poursuivre cette sensibilisation une fois les ateliers terminés. Ils seront fournis aux participants des ateliers et aux communes afin de les mettre à disposition de leurs citoyens.

Au minimum un atelier sera proposé par commune. Le nombre définitif sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne aura lieu durant toute la période de récolte des fruits et légumes de saison afin de respecter le calendrier de culture des fruits et légumes de chez nous.

2. Campagne de sensibilisation au ZD - focus réemploi/réparation - à destination des écoles primaires

Apprendre aux enfants à réparer, donner, upcycler.... dès le plus jeune âge permet de développer une attitude éco-responsable et de préparer le comportement des citoyens de demain.

C'est dans cet objectif qu'il est proposé de réaliser un livret destiné aux enfants de l'enseignement fondamental tout réseau confondu proposant des activités ludiques axées sur la thématique du réemploi/réparation. Ce livret sera accompagné d'un dossier pédagogique

destiné aux professeurs afin de l'intégrer dans leur programme d'éducation. Ce livret sera soutenu par des challenges, défis entre classes et écoles qui seront lancés par Intradel dès janvier 2023 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

Cette campagne sera lancée en novembre 2023 dans le cadre de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets afin d'améliorer la communication de ce projet et le faire connaître au plus grand nombre.

3. Poursuite de la sensibilisation à l'eau du robinet : prime à l'achat de gourdes

En 2022, Intradel a lancé une campagne de sensibilisation à l'eau du robinet via son bar à eau. Outre les avantages environnementaux, boire l'eau du robinet permet d'économiser plus de 300 € par hab/an ! (= 1.51 d'eau/jour/personne au prix moyen de 1 € la bouteille de 1.5 L en plastique)

Tout comme éviter le gaspillage alimentaire, boire l'eau du robinet est une action ZD qui permet d'alléger de manière significative les dépenses des ménages. Afin de poursuivre cette campagne de sensibilisation, il est proposé l'octroi de primes à l'achat de gourdes pour les familles qui auront poursuivi un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne de sensibilisation sera lancée la semaine de la journée mondiale de l'eau, le 23 mars 2023.

4. Campagne de sensibilisation au ZD dans la salle de bain : prime à l'achat d'objets ZD

Privilégier le réutilisable à la place du jetable dans la salle de bain permet de réduire également de manière significative ses déchets tout en évitant de contaminer les stations de traitement des eaux avec des lingettes à usage unique encore trop souvent jetées dans les toilettes.

Cette campagne de sensibilisation va aborder autant les solutions ZD pour l'hygiène masculine que pour l'hygiène féminine : lingettes démaquillantes réutilisables, shampoings solides, oriculis, sacs à savon, serviettes hygiéniques réutilisables, cups menstruelles....

Cette campagne de sensibilisation se traduira par un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web et l'octroi d'une prime à l'achat d'objets ZD destinés à l'hygiène masculine et féminine. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne sera lancée lors de la semaine de la journée mondiale de l'hygiène menstruelle, le 28 mai 2023.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er}. De mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2023.

<u>Article 2</u>. De mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

<u>Article 3</u>. De transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

Objet 14. Ecopasseur rapport d'activités 2021.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 relative au Plan Marshall 2.vert et plus précisément l'appel à projet « Alliance Emploi Environnement – Ecopasseurs » ;

Vu la lettre reçue du Gouvernement wallon en date du 13 février 2012 portant appel à projet pour l'octroi de 53 postes d'écopasseurs dans les communes qui ne disposent pas encore d'agents spécifiques en matière d'énergie et de logement ;

Attendu que les communes de Berloz, Faimes et Geer ont répondu conjointement à cet appel le 28 février 2012, sollicitant une subvention pour un emploi à temps plein pour assurer des missions en matière d'énergie et de logement ;

Vu la lettre du 4 mai 2012 par laquelle le Gouvernement wallon informe la Commune de Berloz que le projet a été retenu ;

Considérant la convention de partenariat entre les communes de Berloz, Faimes et Geer approuvée en séance 14/11/2012 ;

Considérant le rapport d'activités 2021 ci-annexé de l'écopasseur ;

PREND ACTE

Article 1er. Du rapport d'activités 2021.

Article 2 La présente délibération sera transmise à l'écopasseur pour disposition.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

L. Collin.

D. Servais.

Questions d'actualité 20/10/2022

Jonathan Maerckaert, Conseiller communal, demande des informations concernant le paiement électronique sachant qu'il va devenir obligatoire ? Quid pour la salle de la Liberté ?

Dominique Servais, Bourgmestre, l'obligation ne touche pas les activités culturelles.

Jonathan Maerckaert, Conseiller communal, à Faimes, ils utilisent le paiement par Bancontact. Dominique Servais, Bourgmestre, cela sera adapté en fonction des manifestations. Cela évoluera dans ce sens-là.

Evelyne Kerzmann, Echevine, ici à la salle de la Liberté, se sont souvent des manifestations privées ou clubs privés.

Jonathan Maerckaert, Conseiller communal, demande ce qu'il en est du nettoyage des routes pour les agriculteurs ?

Dominique Servais, Bourgmestre, une fois le travail terminé, l'agriculteur doit nettoyer.

Jonathan Maerckaert, Conseiller communal, entre Ligney et Omal c'était la commune qui nettoyait la voirie.

Dominique Servais, Bourgmestre, si la route est toujours sale après 2 jours, la commune peut nettoyer et le travail sera facturé à l'entreprise.

Joelle Pirson, Conseillère communale, demande si la plateforme numérique ATL sert uniquement pour l'école ou pour l'ATL.

Pierre Philippe Dumont, Echevin, répond que le programme sert aux deux. L'ATL organise les garderies des écoles. Le programme est utilisé pour les garderies et les repas scolaires.

Joelle Pirson, Conseillère communale, demande ce qu'il en est pour les présences en classe ? Pierre-Philippe, Echevin, il y a un volet pour les bulletins sur la plateforme mais nous avons décidé de commencer avec les repas et les garderies et d'étendre cette application par la suite. Jonathan Maerckaert, Conseiller Communal, ajoute que l'application va dans le bon sens.

Joelle Pirson, Conseillère communale, demande si nous avons parlé aux propriétaires du Moulin concernant le parking.

Dominique Servais, Bourgmestre, tant qu'il a des travaux dans la rue du Centre nous n'en n'avons pas encore discuté. Il faut savoir également que le permis ne fait pas référence à des places de parking.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande ce qu'il en est des arbres qui devaient être taillés rue de l'Enclos ? Est-ce prévu ?

Didier Lerusse, Echevin, rien n'est prévu au budget pour la taille des arbres. J'ai rencontré le responsable de chez RESA qui a fait le tour pour les arbres dangereux sur la commune. RESA a effectué une taille de manière provisoire. J'ai été interpellé par la même personne que toi qui m'a dit que le travail n'était pas très soigné. J'ai donc demandé au chef de voirie d'aller faire nettoyer l'endroit. Je vais également demander à RESA de revenir sur les lieux et recommencer le travail.

Joelle Pirson, Conseillère communale, demande si les déchets qui sont sortis de la rue des Tridaines et Baulet vont rester là-bas.

Didier Lerusse, Echevin, les déchets ont été enlevés car ils ne pouvaient pas rester sur la terre sinon l'agriculteur perdait des subsides.

Je pense qu'il s'agit de riverains qui déposent leurs déchets de tonte de pelouse et de taille de haie.

Joelle Pirson, Conseillère communale, demande si l'itinéraire conseillé aux agriculteurs va devenir obligatoire.

Didier Lerusse, Echevin, en modification budgétaire, nous avons augmenté le budget signalisation. Nous allons acheter une quarantaine de poteaux pour interdire certaines rues aux plus de 3,5T et les obliger à emprunter le contournement. Nous avons demandé l'aide de la police mais il faut installer une signalisation adéquate.

Dominique Servais, Bourgmestre, nous avons envoyé un courrier aux entreprises agricoles afin de sensibiliser les patrons. Nous avons demandé à Hesbaye Frost pour installer des panneaux d'interdiction de tourner à gauche en sortant de Apligeer et une interdiction de tourner à droite en sortant de chez Leemput sur la R637a. De plus nous ne sommes pas aidés par le MET, nous attendons toujours qu'il place des panneaux « Autoroute » aux ronds-points rue du Pont de Darion. Dans un premier temps, nous serons constructifs puis nous seront répressifs envers les convois agricoles.

Michèle Kinnart, Conseillère communale, dans la rue de la Cressonnière, le panneau interdiction aux 3,5T est mal mis.

Dominique Servais, Bourgmestre, oui je sais. Nous pourrions sous-traiter la mise en place de la signalisation car ce n'est facile mais nous n'avons rien prévu dans ce sens.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande s'il n'est pas possible de faire la même chose qu'avant avec les convois de betteraves ?

Didier Lerusse, Echevin, je pense que c'est difficile. En effet, dans les hangars de pommes de terre rue de Tourinne, je viens de vivre une campagne où tous les tracteurs venant de Lens-Saint-Remy, allaient rue du Curé, puis allaient rue de Tourinne. Je pense qu'il faudra être répressif dès que nous aurons installé toute la signalisation adéquate.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, qu'en est-il de l'arrêt de bus cassé à Lens-Saint Servais ? Didier Lerusse, Echevin, c'est l'entreprise qui a fait les travaux qui doit réparer.

Dominique Servais, Bourgmestre, il y a également une dalle cassée rue des Tridaines. Je suis allé en justice de paix mais la partie adverse n'est pas venue, on pourra être indemnisé pour la remise en état.

Jonathan Maerckaert, Conseiller communal, signale que les poubelles publiques n'étaient pas vidées devant l'école Saint-Joseph.

Dominique Servais, Bourgmestre, nous allons vérifier et faire le nécessaire.